RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2.P.R. INGENIERIE

Société à responsabilité limitée
au capital de 30 600 euros
Siège social : 13-15, Avenue de la Garenne
54000 NANCY
498763275 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 10 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le dix février

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Pascal BRESSO,
demeurant [redacted]

Gérant de la société 2.P.R. INGENIERIE, société à responsabilité limitée au capital de 30 600 euros, divisé en 30 600 parts sociales,

rappelle que :

- aux termes du procès-verbal de décisions en date du 8 janvier 2025, les associés ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social à concurrence de 14 994 euros pour le ramener de 30 600 euros à 15 606 euros, par voie de remboursement de la somme de 14 994 euros, et ce sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANCY le 9 janvier 2025 ;

- à la date du 10 février 2025, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision unanime des associés du 8 janvier 2025, le gérant :

- constate la réalisation de la condition suspensive, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et la modification statutaire corrélative ;
- procède aux règlements des prix de cession,
- constate le transfert de propriété des 6 411 parts sociales de BET ADAM STRUCTURES au profit de Raoul PERNOT et procède à l'enregistrement de l'acte de réduction du 8 janvier 2025 en annexe du présent procès-verbal.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

